

PRÉFET DE HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2019-11-08-001
modifiant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 autorisant les travaux de
réhabilitation de la station d'épuration de Gray et les rejets de ses effluents et
d'un déversoir d'orage dans la Saône

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 à L181-23 ; L.211-1 et R181-45;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 autorisant les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Gray et les rejets de ses effluents et d'un déversoir d'orage dans la Saône arrivant à échéance le 10 novembre 2019 ;

VU le courrier de demande de prorogation de la durée de l'autorisation du maître d'ouvrage du 25 octobre 2019;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté de communes Val de Gray en date du 5 novembre 2019;

VU la réponse reçue le 6 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 10/11/1999 arrive à échéance le 10/11/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration du dossier de demande de renouvellement nécessite un délai supplémentaire et qu'il convient de proroger la durée de validité de l'autorisation initiale;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'autorisation du 10/11/1999 et de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que cette prorogation ne génère aucun impact sur les intérêts protégés à l'article L.181-3, au regard de la conformité du système de traitement de Gray à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et à l'arrêté préfectoral du 10/11/1999;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 9 de l'arrêté du 10/11/1999 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la notification du présent arrêté » est remplacé par :

« La présente autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2020 ».

Article 2

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en application de l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;

- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Le préfet de Haute-Saône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté de Communes Val de Gray, et dont copie sera adressée au maire de Gray pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, au directeur départemental des territoires de Haute-Saône, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation de Haute-Saône de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

- 8 NOV. 2019

À Vesoul, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Le préfet

Imed BENTALEB